

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SECRETARIAT D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE ET A L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET AU LOGEMENT

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier
désaffecté n° 93 dit "N° 3 Grand Buisson I", à Hornu et Wasmes et
déterminant la destination de ce site.

BAUDOUIN, ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'as-
sainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté
royal n° 92 du 11 novembre 1967 ;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier désaffecté
n° 93 dit "N° 3 Grand Buisson I", à Hornu et Wasmes ;

Vu l'avis de Notre Ministre des Affaires économiques ;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de
la commune de Wasmes donné le 6 octobre 1973 ;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de
la commune de Hornu donné le 15 octobre 1973 ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil pro-
vincial du Hainaut donné le 31 octobre 1973 ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat à l'Eco-
nomie Régionale et à l'Aménagement du Territoire et au Logement,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ARTICLE 1.- En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site
charbonnier désaffecté n° 93 dit "N° 3 Grand Buisson I", à Hornu et
Wasmes, composé des parcelles cadastrées à Hornu, Section C, n°s 378 d,
377 d, 374 f, 381 a et à Wasmes, Section A, n° 257 t 2, délimité en
rouge sur le plan ci-annexé.

ART.2.- La destination du site défini à l'article 1er est :
espace vert à boiser pour l'ensemble du site.

ART.3.- Les communes de Hornu et Wasmes doivent, dans un délai de trois
ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire
communal qui comprend le site dont question ; ce plan consacrer la desti-
nation fixée ci-dessus.

ART.4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication par extrait, au Moniteur belge.

ART.5.- Notre Ministre des Finances et Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale et à l'Aménagement du Territoire et au Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le 14 juin 1974



[Handwritten signature]

[Handwritten initials]

PAR LE ROI :
LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE ET A
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET AU LOGEMENT,

[Handwritten signature: Hubaux]

C. HUBAUX.

12.4 A
10.6